

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL1333

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Brindeau, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Dunoyer,
M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, Mme Métadier,
M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE 4 BIS C

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le même article L. 5211-5-1 A est complété par un IV ainsi rédigé :

« « IV. – Dans le cas d'une création par partage d'un établissement public à fiscalité propre qui n'exerce pas la ou les compétences suivantes : eau ou assainissement des eaux usées ou gestion des eaux pluviales urbaines ou plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, le nouvel établissement n'exerce ces compétences de plein droit qu'au lendemain de l'expiration d'un délai d'un an qui suit sa création dans les conditions prévues au présent I. et par dérogation aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5. Si dans les trois mois précédant le terme du délai d'un an mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la procédure de partage d'un EPCI qui n'est pas compétent en matière de PLUi, d'eau ou d'assainissement, cet amendement propose d'ouvrir un délai suffisant aux communes pour décider du transfert de ces compétences à la nouvelle communauté créée et d'en anticiper pleinement les conséquences.

En effet, à l'occasion de la création d'une communauté de communes suite à la scission d'un EPCI, celle-ci se voit, au regard du droit actuel, appliquer le régime de droit commun c'est-à-dire le transfert obligatoire des compétences PLUi, eau, assainissement, nonobstant l'opposition déjà exprimée par les communes en 2020 ou 2021.

Sans remettre en cause les possibilités de transfert de plein droit des compétences concernées (PLUi, eau, assainissement), cette mesure d'égalité prévoit un délai d'un an pendant lequel les

communes membres pourront s'exprimer à nouveau sur ces transferts, qui sont parfois à l'origine- même de la scission de l'EPCI préexistant.

Il est donc proposé d'étendre aux communes membres de communautés de communes et d'agglomération créées par scission les dispositions actuelles concernant la possibilité de s'opposer au transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale -offerte par l'article 136 I de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014- et aux communautés de communes la possibilité de s'opposer au transfert de plein droit de la compétence en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines -offerte par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes- dans le délai d'une année.